



Arrêt

**n° 145 816 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2008, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Vu l'arrêt interlocutoire n°84 973 du 20 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me A. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 septembre 2007, les requérants ont introduit une demande d'établissement, en qualité d'ascendants d'une Belge.

1.2. Le 12 février 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 13 février 2008, constituent les actes attaqués et sont, toutes deux, motivées comme suit:

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge. [...]

La personne concernée n'a pas apporté la preuve qu'il était à charge de son membre de famille lors de l'introduction de sa demande. En effet, l'attestation du CPAS d'Ixelles du 17/09/2007 au nom de l'intéressé ne démontre en rien le fait que [sa fille] le prend en charge. En outre, le montant des revenus de [sa fille] (voir l'attestation du CPAS d'Ixelles du 07/09/2007) n'est pas suffisant pour garantir en Belgique une prise en charge effective de la personne qui demande le regroupement familial, lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge ».

2. Question préalable.

En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite, à titre principal, d'examiner le recours en pleine juridiction et, à titre subsidiaire, sur la base de l'article 234 du Traité CE, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

A l'audience du 18 février 2015, la partie requérante déclare renoncer à la demande de réformation et de question préjudicielle, formulées dans sa requête.

Le Conseil en prend acte.

3. Intérêt au recours, quant aux décisions de refus d'établissement, attaquées.

3.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la

partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, en ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, ce qui suit :

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

L' article 40ter, alinéa 1er, de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

(...). »

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette

situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

3.3. Les articles 40bis et 40ter précités de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation des décisions de refus d'établissement, attaquées dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours, en ce qu'il concerne ces décisions.

3.4. La partie requérante déclare, à l'audience, maintenir son intérêt à l'annulation de ces décisions, eu égard à leur motivation insuffisante. Au vu de ce qui précède, cet argument n'est pas de nature à établir le maintien de cet intérêt.

La partie requérante demande également d'examiner la légalité des actes attaqués à la lumière de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE). Le Conseil estime que cet argument n'est pas de nature à établir un intérêt dans son chef, dès lors que cette seule disposition ne crée aucun droit d'établissement ou de séjour dans le chef des membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

3.5. Le recours est cependant également dirigé contre les ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne les décisions de refus d'établissement attaquées, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmant.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à l'examen du recours à cet égard.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend, en termes de requête, un moyen unique de la violation des articles 40, § 6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union ou des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38/CE) et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

4.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse reproche aux requérants de ne pas avoir apporté la preuve qu'ils étaient à charge de leur fille lors de l'introduction de leur demande. Cette motivation, qui fige l'examen de la notion "à charge" au moment de l'introduction de la demande d'établissement, est manifestement contraire à l'article 61 de l'arrêté royal du [8 octobre 1981] qui prévoit la possibilité pour l'étranger d'apporter cette preuve durant le délai de 5 mois qui suit la délivrance de son attestation d'immatriculation ».

4.2.2. Dans une deuxième branche, citant l'article 3.2. de la directive 2004/38/CE, la partie requérante fait valoir que « les requérants avaient déjà porté à la connaissance de la partie adverse le fait que leur fille avait été victime d'un viol collectif extrêmement violent et était encore d'une grande fragilité psychologique. Dans cette mesure, les requérants faisant partie du ménage de leur fille, l'Etat belge avait l'obligation d'entreprendre un examen approfondi de la situation personnelle des requérants et de motiver le refus de séjour eu égard à cette situation particulière. L'Etat belge avait et a en outre l'obligation de "favoriser" le séjour du requérant ».

4.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « [la partie défenderesse] ne conteste pas l'existence d'une vie familiale entre les requérants et leur fille. La décision entreprise, notamment en ce qu'elle ordonne aux requérants de quitter le territoire, constitue toutefois une ingérence grave dans cette vie familiale. Eu égard aux éléments exposés ci-dessus et notamment à la grande fragilité de la fille belge des requérants, cette ingérence ne semble pas proportionnelle et nécessaire dans une société démocratique. [...] »

4.3. Ainsi qu'indiqué *supra*, à l'audience, la partie requérante demande également d'examiner la légalité des actes attaqués à la lumière de l'article 20 du TFUE.

5. Discussion.

5.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet

égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs ou entre d'autres membres d'une famille adultes. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. En l'occurrence, l'ensemble des certificats médicaux et psychologiques ainsi que les rapports d'audition de la fille des requérants, figurant dans le dossier administratif, tendent à démontrer que, suite au traumatisme vécu dans son pays d'origine, cette dernière a besoin de la présence des membres de sa famille à ses côtés.

Or, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse s'est livrée, avant de prendre les ordres de quitter le territoire attaqués, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. Elle a, dès lors, méconnu les obligations que lui impose l'article 8 de la CEDH.

5.3. Au vu de ce qui précède, le moyen est fondé en sa troisième branche.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation des ordres de quitter le territoire attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, ni le moyen soulevé à l'audience, qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

